

Bundesamt für Kommunikation BAKOM Office fédéral de la communication OFCOM Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM Uffizi federal da communicaziun UFCOM



# ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA FRANCE ET DE LA SUISSE CONCERNANT L'IMPLANTATION DES STATIONS DE BASE GSM/UMTS/LTE SUR LES TERRITOIRES FRANÇAIS ET SUISSE

28 JUIN 2016

### 1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du Règlement des Radiocommunications ainsi que des Accords de coordination aux frontières en vigueur entre la France et de la Suisse, les deux Administrations ont convenu ce qui suit :

## 2. DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

- 2.1 Les Administrations de la France et de la Suisse autorisent l'implantation des stations de base GSM/UMTS/LTE des opérateurs mobiles français et suisses sur leur territoire respectif, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe du présent Accord, en vue d'améliorer leur couverture nationale.
- 2.2 Ces stations de base opéreront sur les canaux et codes préférentiels attribués à l'Administration dont dépend le ou les opérateurs concernés (s), dans le cadre des Accords de coordination aux frontières en vigueur conclus entre la France et de la Suisse.
- 2.3 Ces stations de base ne devront pas conduire à des nuisances préjudiciables sur les territoires français et suisse. Leurs éléments rayonnants doivent être limités au strict minimum sur le territoire du pays dans lequel sont installées ces stations : les antennes doivent être dirigées vers le pays d'origine, et la puissance d'émission doit être la plus faible possible.
- 2.4 Si malgré tout un brouillage est constaté, le ou les opérateurs concernés (s) devront mettre en œuvre pour trouver une solution satisfaisante pour les deux Administrations, et faire cesser ce brouillage dans les meilleurs délais qui ne pourront excéder [vingt-quatre heures] à partir de sa notification.
- 2.5 L'Administration du pays dans lequel sont installées ces stations, est responsable de l'application des procédures nationales en vigueur dans son pays.
- 2.6 L'Administration du pays requérant est responsable de l'application des procédures internationales.
- 2.7 Toute station établie sur le territoire français avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) supérieure ou égale à 1 W doit être déclarée auprès de l'ANFR et toute station dont la PIRE est supérieure ou égale à 5 W doit obtenir l'accord de l'ANFR pour l'implantation du site (1 W = déclarative, 5 W = Accord ANFR).
- 2.8 Toute utilisation du spectre des fréquences établie sur le territoire suisse est soumise à une concession conformément à l'art. 22 de la loi sur les télécommunications LTC<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> SR 784.10

# 3. RÉVISION DE L'ACCORD

Avec le consentement de l'autre Administration, cet Accord peut être révisé à la demande d'une Administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

L'Administration du pays dans lequel sont installées les stations de base se réserve le droit de demander la révision du présent Accord lorsque des nuisances telles que mentionnées au paragraphe 2.4 sont constatées sur son territoire.

Toute modification de l'annexe doit avoir l'accord des deux Administrations mais ne nécessite pas la révision du présent Accord.

## 4. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut dénoncer le présent Accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an, pendant lequel, les stations de base concernées seront mises hors service et démontées.

L'Administration du pays dans lequel sont installées les stations de base peut dénoncer le présent Accord sans préavis, lorsque des nuisances telles que mentionnées au paragraphe 2.4 sont constatées sur son territoire. La (les) station(s) de base concernée(s) devra (devront) être mise(s) hors service dans les 2 semaines et démontée(s) dans les 6 semaines suivant la date de notification de la dénonciation de l'Accord.

### 5. LANGUE DU PRÉSENT ACCORD

Cet Accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française.

# 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entrera en vigueur le 28 juin 2016.

Pour la France	Pour la Suisse		
Cédric PERROS/ANFR	Konrad VONLANTHEN/OFCOM		
16			
	1.1-1- Re		

Puissance apparente rayonnée ERP (W)	400 W	[TBD]
Largeur de bande	5 MHz	5 MHz
Fréquence GSM ou UMTS/LTE (MHz)	UL: 1950-1955 DL: 2140-2145	UL: 1950-1955 DL: 2140-2145
Bande de fréq. (MHz)	2100	2100
Gain antenne (dB)	17.8	[TBD]
Ref. antenne (*)	Kathrein 80010868	[TBD]
Tilt (°)	entre -2° et -12°	[тво] (тво]
Azimut (°)	120	[TBD]
Hauteur Milieu Antenne (m)	27.5	[TBD]
Altitude (m)	442	[TBD]
Adresse du Coordonnées Altitude site du site WGS84 (m)	16°14'17,22" N 06°02'05,90" E	[TBD]
Adresse du site	CERN Swisscom Bâtiment 188 MEYRIN	MEYRIN
Opérateur	Swisscom	Orange
Administration Opérateur	Suisse	France

(\*) : diagrammes horizontal et vertical à fournir

# Site de Meyrin

